

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-621

**portant autorisation de tournage professionnel dans le cœur
du Parc national de la Vanoise pour un clip vidéo
de présentation des refuges FFCAM**

Pétitionnaire : M. Niels MARTIN

Adresse : FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE (FFCAM) –
Centre de Montagne de l'Eychauda – Le Sarret – 05340 PELVOUX

Localisation du projet : refuge du Fond d'Aussois

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de M. Niels MARTIN, directeur-adjoint de la FFCAM, en date du 17 septembre 2018, de tournage professionnel au refuge du Fond d'Aussois, dans le cœur du Parc national de la Vanoise, pour la réalisation d'un clip vidéo de présentation des refuges FFCAM ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial lorsqu'elles participent aux missions de l'établissement public ;

Considérant que ce projet de film à caractère documentaire concourt aux missions du Parc national de la Vanoise sur le plan didactique ou pédagogique, tout en ne produisant qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Niels MARTIN est autorisé à effectuer avec son équipe le tournage de séquences vidéo au refuge du Fond d'Aussois, dans le cœur du Parc national, pour la réalisation d'un clip de présentation des refuges FFCAM aux conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Effet

La présente autorisation est délivrée pour la période du 21 au 24 septembre 2018, pour un tournage au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés, dans et aux abords du refuge du Fond d'Aussois, situé dans le cœur du Parc national.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers, y compris pour des placements publicitaires de produits ou services.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité. Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. La présente autorisation est accordée pour une équipe réduite, placée sous la conduite de M. Jocelyn CHARVY, réalisateur, munie d'un matériel portatif léger.

3.2. Le tournage sera exclusivement effectué par des prises de vue et de son au sol. Les prises de vue et de son aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation.

3.3. Les prises de vue seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

3.4. Les prises de vue nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

3.5. En cas de nécessité de modification du plan de tournage, le pétitionnaire devra en informer le service concerné du Parc national.

3.6. Le clip vidéo ne devra pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.

3.7. La mention suivante devra être insérée au générique du clip vidéo : « images tournées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc ».

3.8. La remise à l'établissement d'une copie haute définition du clip vidéo (support physique ou dématérialisé), de même que l'information de l'établissement concernant leur exploitation sont à la charge du pétitionnaire.



3.9. La présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire, ni à l'interdiction de campement ni à la réglementation en vigueur relative à la pratique du bivouac.

3.10. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule motorisé en cœur de parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 20 septembre 2018

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
27 SEP. 2018

